

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture BP 60002
08000 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE MACHAULT

12 avenue des Vosges
67000 Strasbourg

Références : 2025-186
Code AIOT : 0003012158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement FERME EOLIENNE MACHAULT implanté Commune de Machault 08310 Machault. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE MACHAULT
- Commune de Machault 08310 Machault
- Code AIOT : 0003012158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Machault, mis en exploitation le 18 décembre 2019, se compose de cinq aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pôle de 150 m et d'un poste de livraison sur la commune de MACHAULT (08310). La puissance installée est de 18 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2025, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50	Sans objet
3	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1	Sans objet
4	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
5	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence que l'exploitant n'intègre pas suffisamment en amont le traitement de ses déchets de maintenance. Cette problématique est confiée à son prestataire de maintenance. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de ses déchets jusqu'à la réutilisation, la valorisation, le recyclage ou l'élimination de ceux-ci. Il doit veiller à ce que les entreprises intervenant dans le traitement de ses déchets soient autorisées pour les opérations qu'elles réalisent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2025, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]
Constats : Les inspecteurs ont consulté le BSD-20240529-6TN6MF1A2 du 28 mai 2024, concernant la prise en charge de 140kg de piles à destination de l'entreprise HAUREC (02). Concernant ce bordereau de suivi des déchets (BSD), l'exploitant a présenté l'arrêté d'autorisation préfectoral en référence IC/2024/110 daté du 1er juillet 2024 de l'entreprise HAUREC. Cet arrêté d'autorisation est postérieur à la date de prise en charge du déchet. Aucun arrêté d'autorisation, valable à la date du BSD, n'a été présenté aux inspecteurs. L'exploitant ne s'est pas assuré, en amont de la prise en charge du déchet, de la régularité de la situation de l'installation à laquelle il a eu recours. L'exploitant a vérifié la situation administrative de l'installation au moment de la préparation de la visite d'inspection. Par ailleurs, l'examen des BSD et du registre de maintenance montre un découplage entre la date de production du déchet et sa date de prise en charge. Ainsi, concernant le BSD cité ci-dessus, l'opération de maintenance a eu lieu le 21 mai 2024 et la prise en charge du déchet a eu lieu le 31 mai 2024. De la même façon, les inspecteurs ont consulté le BSD-20250210-FQ4TFZTGG du 10 février 2025 concernant 180Kg d'huiles usagées pris en charge le 3 février 2025, suite à la maintenance réalisée le 28 janvier 2025.

Les informations consultées par les inspecteurs n'ont pas permis de déterminer les dispositions prises entre la date de production et la date de prise en charge des déchets et notamment si les installations utilisées à cette période étaient régulièrement autorisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les installations utilisées entre la production et la prise en charge des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il présentera dans un délai de deux mois les dispositions qu'il prendra à cet égard. L'exploitant présentera les informations justifiant de la régularité de la prise en charge des batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique. 1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ; 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux. [...] II.- Sont exemptés de cette obligation de déclaration : [...] 6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Les inspecteurs ont pu constater que l'exploitant avait régulièrement recours à la société ORTEC SERVICES, autorisée pour le transport des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7-1
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.
Constats : La caractérisation des déchets et notamment des déchets dangereux est réalisée par le prestataire en charge de la maintenance, en tant que détenteur du déchet.

L'exploitant n'a pas une connaissance des déchets produits et des modalités de prise en charge de ceux-ci. Par exemple le plan de prévention de l'intervention de maintenance prévoit un traitement des déchets "selon les procédures du turbinier".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. II.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; [...]
Constats : Les inspecteurs ont pu consulter le registre des déchets ainsi que les BSD associés. Ce registre n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Les données techniques relatives à l'installation sont renseignées sur la base OREOL, conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite